

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Alberto Mocchi et consorts –Service de garde et d'urgence des
professions médicale : toutes à la même enseigne ? (26_INT_26)

Rappel de l'intervention parlementaire

L'article 90 de la Loi vaudoise sur la santé publique (LSP) définit, comme le fait d'ailleurs la loi fédérale sur les professions médicales universitaires, les professions médicales comme étant celles de médecin, médecin-dentiste, médecin vétérinaire, pharmacien et chiropraticien.

L'article 91a établit quant à lui les devoirs quant à la participation des membres de ces professions aux dispositifs de garde et d'urgence. La lecture de cet article nous apprend notamment que l'Etat peut via les Départements en charge déléguer par convention l'organisation des dispositifs de garde et d'urgence et l'exécution des obligations y relatives à une association professionnelle, et que l'Etat peut pour cela accorder à l'association professionnelle délégataire une subvention destinée à financer dites gardes.

Ces gardes sont extrêmement importantes, puisqu'elles permettent de garantir sur l'ensemble du territoire cantonal l'accès à des soins et conseils à tout moment. Elles revêtent par ailleurs une importance particulière pour la profession vétérinaire, puisqu'il n'existe pas d'établissement publics ou parapublics pouvant répondre à des urgences.

Il semble cependant malheureusement que certaines disparités existent dans la manière dont l'Etat traite l'organisation de ces différents services de garde et d'urgence des professions médicales.

Il semble ainsi souhaitable de poser les questions suivantes via cette interpellation :

- 1. Quelle appréciation le Conseil d'Etat fait-il des systèmes de garde des professions médicales dans le canton ?*
- 2. Quelles professions médicales ont signé avec les autorités cantonales des conventions de délégation pour l'organisation des dispositifs de garde et d'urgence, conformément à l'article 91a LSP ?*
- 3. Quelles mesures sont-elles prises afin d'appliquer le système d'exemption du système de garde médicale, via le paiement d'une taxe ?*
- 4. Quelle est, association par association, la participation financière de l'Etat à l'organisation des services de garde et d'urgence ?*
- 5. Qu'est-ce qui est couvert par ces subventions ?*
- 6. Les associations professionnelles sont-elles toutes traitées de la même manière, ou existe-t-il des différences, notamment dans l'octroi des subventions ?*
- 7. Le cas échéant, quelles mesures l'Etat entend-il prendre afin de remédier à ces disparités ?*

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

Cette interpellation soulève une question importante pour la continuité, l'accessibilité et l'équité de l'offre de soins sur l'ensemble du territoire cantonal.

Le dispositif de garde et d'urgence des professions médicales constitue en effet une composante essentielle de la réponse sanitaire cantonale. Il participe à la garantie d'un accès permanent à des prestations professionnelles de santé, en particulier en dehors des horaires usuels d'activité, et contribue à la sécurité de la population ainsi qu'à la bonne orientation des patientes et patients dans le système de santé.

Dans le canton de Vaud, ce dispositif repose sur un cadre légal défini notamment par les articles 90 et 91a de la loi sur la santé publique (LSP), qui posent le principe de la participation des professions médicales (médecins en santé humaine définis sous le terme « médecins » selon l'usage, médecins dentistes, médecins vétérinaires, pharmaciennes et pharmaciens, chiropraticiennes et chiropraticiens) aux dispositifs de garde et d'urgence. L'article 91a LSP prévoit également la possibilité d'accorder une participation financière destinée à soutenir l'organisation et l'exécution de cette mission d'intérêt public. Le devoir de participer aux services d'urgence figure aussi dans les devoirs professionnels prévus par la loi fédérale sur les professions médicales (LPMéd article 40).

Les dispositifs de la garde des médecins, des pharmaciennes et pharmaciens, ainsi que celui des médecins dentistes font partie du Dispositif Cantonal des Urgences Communautaires (DisCUC). Ils ont pour but d'offrir, en cas de nécessité, à quiconque en a besoin et quel que soit l'endroit où il se trouve dans le canton, l'assistance d'un professionnel.

Ces dispositifs de garde remplissent plusieurs fonctions essentielles :

- Assurer une continuité de l'accès aux soins et aux conseils en dehors des horaires d'ouverture ordinaires (par ex. weekend, jours fériés, soirées) ;
- Éviter un recours inadéquat ou excessif aux services d'urgences hospitaliers ;
- Garantir une réponse territoriale de proximité, adaptée aux besoins de la population ;
- Permettre une orientation adéquate vers les niveaux de soins appropriés.

Au vu des questions soulevées, le Conseil d'Etat répond comme suit.

1. Quelle appréciation le Conseil d'Etat fait-il des systèmes de garde des professions médicales dans le canton ?

Le Conseil d'Etat considère que les dispositifs de garde des professions médicales constituent un pilier fondamental du système de santé vaudois. Il reconnaît leur efficacité et identifie également des disparités organisationnelles et des défis croissants liés à l'évolution des besoins de la population et à la disponibilité des professionnels. Les travaux actuellement menés à la Direction Générale de la Santé (DGS) visent précisément à développer une nouvelle organisation des gardes fondée sur une meilleure coordination des acteurs, une approche davantage interprofessionnelle et une harmonisation progressive des dispositifs à l'échelle cantonale.

Le Conseil d'Etat relève que la pérennité de ces différents dispositifs de garde est soumise à des tensions croissantes en lien notamment avec l'évolution démographique, l'augmentation de la demande, le peu d'attractivité de l'activité, l'évolution des modes d'exercice, les déséquilibres territoriaux et les difficultés de recrutement ou de relève dans certaines disciplines.

Concernant la garde de chiropraticiennes et chiropraticiens, il n'existe actuellement pas de garde cantonale.

Des travaux sont donc en cours, afin de viser à remédier aux disparités existantes.

2. Quelles professions médicales ont signé avec les autorités cantonales des conventions de délégation pour l'organisation des dispositifs de garde et d'urgence, conformément à l'article 91a LSP ?

La Société Vaudoise de Médecine (SVM) a signé avec le Département de la Santé et de l'Action Sociale (DSAS) une convention relative à la garde médicale. Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019, cette convention règle l'organisation de la garde médicale dans le canton de Vaud et vaut règlement de la garde médicale au sens de la LSP. Elle s'applique aux médecins autorisés à pratiquer dans le canton et couvre tant la garde de premier recours que certaines gardes spécialisées. Elle définit notamment les objectifs de la garde médicale, son organisation à l'échelle cantonale, ses modalités de coordination avec les autres dispositifs de réponse à l'urgence ainsi que ses conditions de financement et de défraiement.

S'agissant de la garde des médecins dentistes, la Société Vaudoise des Médecins Dentistes (SVMD) a reçu le 1^{er} janvier 2008 du DSAS le mandat d'organiser la garde médico-dentaire dans le Canton de Vaud ; la convention sur l'exécution de la garde de médecine dentaire dans le canton de Vaud formalise ce mandat. Le règlement du service de garde médico-dentaire vaudois, document complémentaire, encadre l'organisation de cette garde. Il fait l'objet d'une révision entre la Direction Générale de la Santé (DGS) et la SVMD et sera signé courant 2026.

Le Conseil d'Etat précise que, s'agissant des autres professions médicales mentionnées à l'article 90 LSP — pharmaciennes et pharmaciens, médecins vétérinaires — les modalités d'organisation des gardes ne reposent pas sur un schéma uniforme de délégation par convention identique à celui applicable aux médecins et aux médecins-dentistes.

Concernant la garde des pharmaciennes et pharmaciens, la Société vaudoise de Pharmacie (SVPh) a reçu le 24 mars 2003 du DSAS le mandat d'organiser le service de garde pour toutes les pharmacies du Canton de Vaud. Le règlement actuel, datant de 2018, encadre l'organisation de cette garde.

Enfin, la garde vétérinaire répond à des modalités particulières, spécifiques au domaine. Elle est aujourd'hui organisée de manière autonome par la branche, selon des modalités qui varient selon les réalités des régions concernées. La profession vétérinaire, conjointement au département en charge des affaires vétérinaires, mène actuellement une réflexion afin d'examiner les adaptations susceptibles de garantir la pérennité et l'efficacité du dispositif de garde. Les discussions portent notamment sur les critères permettant d'accorder une dispense de participation aux gardes à certaines catégories de vétérinaires, sur les modalités de perception d'une éventuelle taxe d'exemption, ainsi que sur les mécanismes de financement et de soutien à l'organisation de la garde. Ces éléments font encore l'objet d'échanges et nécessitent la recherche d'un point de convergence tenant compte à la fois des contraintes de la profession, de ses obligations et du maintien de la disponibilité de la réponse d'urgence. Le Conseil d'Etat relève par ailleurs que des réflexions sur l'élaboration d'un concept national sont actuellement menées par l'association faîtière, à savoir la Société des vétérinaires suisses (SVS).

3. Quelles mesures sont-elles prises afin d'appliquer le système d'exemption du système de garde médicale, via le paiement d'une taxe ?

La convention concernant la garde médicale établit que tout médecin dispensé de la garde est tenu au paiement d'une taxe annuelle forfaitaire de compensation dont le montant est fixé d'entente entre la SVM et le DSAS. A ce jour ce dispositif n'est pas mis en pratique. Le DSAS travaille actuellement à son application sur la base d'une consolidation de la liste des médecins possédant une autorisation de pratique cantonale, pour les professionnels remplissant les conditions requises pour une dispensation du devoir de la garde.

Concernant la garde des médecins dentistes, l'application de la taxe d'exemption est prévue dès le 01.02.2027. Le DSAS et la SVMD travaillent actuellement à la mise en place des conditions nécessaires à cette application.

S'agissant de la garde des pharmaciennes et pharmaciens, dès lors qu'une pharmacie est dispensée du service de garde, un émolument compensatoire, recommandé par la SVPh en fonction des frais engendrés par le service de garde, est prévu dans le règlement en vigueur. Ce règlement est appliqué.

En ce qui concerne la garde vétérinaire, les mesures ne sont pas encore établies. Des discussions sont en cours afin de définir les critères de dispense de participation aux gardes ainsi que les modalités de perception d'une éventuelle taxe d'exemption.

4. Quelle est, association par association, la participation financière de l'Etat à l'organisation des services de garde et d'urgence ?

Concernant les médecins, la convention conclue avec la SVM prévoit une participation financière par enveloppe, allouée aux mandataires régionaux (Réseaux des soins) pour l'organisation et la subvention de la garde de premier recours ainsi que le défraiement des gardiens. La participation financière de l'Etat pour l'organisation de cette garde s'élève à 2'858'700 CHF pour l'année 2025.

Concernant la garde de spécialités, la coordination et l'organisation de cette dernière se font à travers des conventions conclues entre les hôpitaux et les professionnels pour les hôpitaux régionaux. Pour la région lausannoise, c'est principalement le CHUV qui assure les gardes des spécialités à côté des sociétés savantes respectives.

L'organisation du service de garde des pharmaciennes et pharmaciens est contractualisée à travers une convention de subventionnement et des avenants annuels auprès de la SVPh. Le montant de la subvention est un forfait maximal, convenu entre le DSAS et la SVPh, qui est versé sur la base des frais effectifs en fin d'exercice pour l'organisation et la supervision de la garde. Les professionnels de garde de pharmacie ne sont pas défrayés par l'Etat. La participation financière de l'Etat pour l'organisation de cette garde s'élève à 37'650 CHF pour l'année 2025.

Similairement, l'organisation du service de garde des médecins dentistes est contractualisée à travers une convention de subventionnement et des avenants annuels auprès de la SVMd. Le montant de la subvention est un forfait maximal convenu entre le DSAS et la SVMd qui est versé sur la base des frais effectifs en fin d'exercice pour l'organisation et la supervision de la garde. La participation financière de l'Etat pour l'organisation de cette garde s'élève à 37'335 CHF pour l'année 2025.

5. Qu'est-ce qui est couvert par ces subventions ?

Les participations financières cantonales ont pour finalité de soutenir l'organisation et le fonctionnement des dispositifs de garde et d'urgence lorsque ceux-ci répondent à un besoin collectif reconnu. Elles couvrent la coordination régionale et cantonale, la planification des tours de garde, la gestion administrative des cercles de garde, le défraiement pour les professionnels de garde alloué en sus de la facturation habituelle et en compensation du manque à gagner, les frais liés à la disponibilité et à la continuité du dispositif de la garde et enfin le soutien à certains territoires excentrés.

6. Les associations professionnelles sont-elles toutes traitées de la même manière, ou existe-t-il des différences, notamment dans l'octroi des subventions ?

Des travaux sont en cours afin que les associations professionnelles subventionnées par l'Etat bénéficient de la même attention. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat considère que la garde doit être appréhendée comme une mission collective d'intérêt public, qui peut nécessiter des modalités d'organisation différenciées selon les professions concernées, leurs contraintes propres, leurs volumes d'activité et leur place dans la réponse aux besoins de la population.

La mise en place de la convention concernant la garde médicale a permis d'instaurer un système d'octroi des subventions de la garde des médecins identique dans les quatre régions du Canton.

La subvention de la SVMd, pour l'organisation de la garde des médecins dentistes, a débuté le 1^{er} janvier 2025 afin de s'aligner avec les mécanismes de subvention prévues pour la garde des médecins et celle des pharmaciennes et pharmaciens.

Quant aux pharmaciennes et pharmaciens, il a été constaté que le traitement de cette garde n'était pas aligné avec celui des médecins. Des réflexions sont menées actuellement avec les organisations faitières correspondantes afin d'identifier les adaptations nécessaires pour garantir l'équité.

7. Le cas échéant, quelles mesures l'Etat entend-il prendre afin de remédier à ces disparités ?

Des travaux d'optimisation ainsi que d'harmonisation sont en cours. Un travail important a été conduit en 2025 par le DSAS avec ses partenaires, pour cartographier les dispositifs existants afin d'établir un état des lieux des gardes et astreintes organisées par les différentes professions médicales dans le canton, en identifiant les modalités d'astreinte, les zones ou disciplines sous tension et les besoins non couverts ou insuffisamment sécurisés.

Le DSAS travaille actuellement à améliorer les conditions des professionnels astreints au devoir de la garde, à la suite de l'harmonisation des mécanismes de compensation et de soutien. Il accompagne les partenaires dans la proposition de nouveaux modèles organisationnels des gardes de médecine de premier recours afin d'améliorer leur articulation avec les autres acteurs du dispositif cantonal des urgences communautaires et d'optimiser leur complémentarité.

Ces travaux sont effectués en coordination avec les représentants des professionnels concernés afin que toute évolution tienne compte de la réalité des professions concernées, de la capacité de relève, des contraintes d'exercice, ainsi que de la soutenabilité financière des futurs modèles.

Conclusion

Le Conseil d'Etat confirme que les dispositifs de garde et d'urgence constituent une mission prioritaire de service à la population. A travers la gouvernance du DisCUC (Dispositif Cantonale des Urgences Communautaires), des travaux d'analyse, d'amélioration et d'optimisation des dispositifs de garde ont été lancés afin de les moderniser et de répondre au mieux aux besoins de la population, aux besoins des professionnels concernés ainsi qu'aux besoins du système de santé vaudois.

En ce qui concerne la garde vétérinaire, le Conseil d'Etat, via la Direction des affaires vétérinaires et de l'inspectorat, restera en contact avec la SVS et la Société des vétérinaires vaudois (SVV) afin de suivre l'avancement de l'élaboration du concept national et, le cas échéant, s'appuyer sur ces réflexions pour apporter, de concert avec la SVV, des adaptations au système de garde actuel.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 1^{er} juillet 2026.

La présidente :

Le chancelier :

C. Luisier Brodard

M. Staffoni